

## ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de Règlement modifiant le  
Règlement sur la santé et la sécurité du  
travail (S-2.1, r.13) relativement aux  
échelles portatives et escabeaux**

Commission des normes, de l'équité, de la santé  
et de la sécurité du travail

12 août 2016

## Table des matières

SOMMAIRE EXÉCUTIF .....	3
1. DÉFINITION DU PROBLÈME .....	4
2. PROPOSITION DU PROJET.....	5
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES .....	8
4. ÉVALUATION DES IMPACTS.....	8
4.1 Description des secteurs touchés .....	8
4.2 Coûts pour les entreprises .....	13
4.3 Avantages du projet .....	15
4.4 Impact sur l'emploi .....	15
5. ADAPTATION DES EXIGENCES AUX PME .....	15
5.1 En quoi le fardeau des exigences est-il modulé pour tenir compte de la taille des entreprises? .....	15
5.2 Dans le cas contraire, justifier l'absence de dispositions spécifiques aux PME. ....	15
6. COMPÉTITIVITÉ DES EXIGENCES ET IMPACT SUR LE COMMERCE AVEC LES PARTENAIRES ÉCONOMIQUES DU QUÉBEC .....	15
6.1 La préservation de la compétitivité des entreprises québécoises .....	15
6.2 Les effets de la solution projetée sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des investisseurs et des investissements entre le Québec et ses partenaires économiques .....	16
7. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT .....	16
8. CONCLUSION.....	16
9. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S) .....	16

### SOMMAIRE EXÉCUTIF

Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST), chapitre S-2.1, r. 13, a pour objet d'établir des normes concernant, entre autres, l'aménagement des lieux, la sécurité des machines et des outils, certains travaux à risque particulier, en vue d'assurer la qualité du milieu de travail, de protéger la santé des travailleurs et d'assurer leur sécurité et leur intégrité physique. Il s'applique à tout établissement.

Ce règlement comporte des articles réglementaires spécifiques sur la conformité, l'utilisation et l'installation des échelles portatives et les escabeaux depuis sa création en 2001. Or, depuis, aucune modification ou bonification n'a été apportée à ce sujet.

Ayant l'objectif d'actualiser le RSST et d'ajuster aux règles de l'art promulguées dans les normes ou dans les autres règlements provinciaux, ce projet de règlement propose des modifications réglementaires touchant 11 articles (25, 25.1, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 167, 247 et 273) portant spécifiquement sur les échelles portatives et les escabeaux. Ces modifications s'inspirent de la dernière version de la norme « Échelles portatives » CSA Z11-12 qui a été émise en août 2013.

Ce projet de règlement a fait l'objet d'un consensus des membres patronaux et syndicaux du comité 3.33.2 et du conseil d'administration de la CNESST.

L'analyse d'impact réglementaire ne révèle pas d'augmentation des coûts pour les employeurs puisque ces modifications permettent de préserver les échelles portatives et escabeaux déjà en usage. Le projet de règlement vient clarifier les conditions d'utilisation, d'installation et de fabrication requises et favoriser l'adoption des bonnes pratiques. Ces modifications n'amènent pas d'obligations additionnelles pour les employeurs.

Par conséquent, la CNESST n'entrevoit pas de difficulté pour la mise en application de ce projet de règlement. La CNESST travaille dans un contexte paritaire et lorsque les associations représentatives, patronales et syndicales, donnent leur accord, elles collaborent pleinement à la mise en application des nouvelles mesures.

### 1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Les accidents du travail attribuables à une utilisation ou une installation inappropriée d'une échelle ou d'un escabeau amènent des conséquences graves, voire des décès chaque année. En effet, au cours des cinq dernières années, 35 % des accidents du travail par chute l'ont été à partir d'une échelle ou d'un escabeau. Il est reconnu que ces accidents soient souvent attribuables à une surface instable, une utilisation inappropriée, une mauvaise installation, un choix inadéquat ou un piteux état de l'équipement. Ces constats sont tirés, entre autres, de la norme « Échelles portatives » CSA Z11-12 qui présente un résumé de ces principales causes d'accident en lien avec les échelles et les escabeaux. Ainsi, bien que leur utilisation soit simple, elle nécessite d'appliquer des mesures de prévention afin d'éviter un accident souvent tragique.

L'échelle ou l'escabeau demeure avant tout un moyen d'accès qui peut être utilisé comme poste de travail pour des travaux de courte durée. Pour accomplir le travail de façon sécuritaire, certaines mesures doivent être privilégiées puisque le travail en hauteur comporte plusieurs risques et plusieurs éléments doivent être pris en considération avant d'utiliser ce type d'équipement à bon escient.

Dans un premier temps, les articles spécifiques reliés aux échelles portatives et escabeaux édictés dans le RSST demandent d'être actualisés pour s'ajuster aux règles de l'art promulguées dans les normes ou dans les autres règlements provinciaux.

#### Conformité à la norme

Notons que l'article 25 portant sur la conformité à la norme fait référence à une version antérieure de la norme CSA Z11 « Échelles portatives » qui est devenu obsolète soit la norme « Échelles portatives » CAN3 Z11 M81 pour les échelles et escabeaux en usage après le 2 août 2001, et la norme « Portable ladders » ACNOR Z11 1969 pour ceux en usage avant le 2 août 2001.

#### Conditions d'utilisation

Dans une démarche de hiérarchie des moyens, certains équipements sont à privilégier dépendamment de la tâche à effectuer et de la durée prévue. L'utilisation d'une échelle ou d'un escabeau est permise pour des travaux de courte durée telle qu'édictée dans l'article 32 actuel. Pour favoriser le choix du type d'échelle ou d'escabeau à utiliser, et circonscrire les conditions d'utilisation, d'autres exigences doivent être édictées tel que le prévoit la norme « Échelles portatives » CSA Z11-12.

#### Utilisations prohibées

Actuellement, selon les exigences édictées dans le RSST, l'utilisation d'un escabeau tabouret et d'un escabeau plateforme ne sont pas permis. Or, cet équipement est régulièrement utilisé dans le cadre du travail et demeure sécuritaire si certaines mesures d'installation, d'utilisation et de conformité sont appliquées.

#### Mesure de sécurité

L'article 30 édicte une mesure de sécurité que le travailleur doit respecter au regard de sa position lorsqu'il monte ou descend de l'échelle portative ou de l'escabeau pour, entre autres, limiter la possibilité d'un déséquilibre et éviter une chute. Actuellement, cette

mesure est assez succincte. D'autres exigences s'imposent pour se conformer aux règles de l'art tel qu'il est préconisé à l'article 10.4.2 « Positions de montée et de travail » de la norme « Échelles portatives » CSA Z11-12.

Dans un deuxième temps, certains articles demandent d'être ajustés pour favoriser la concordance, harmoniser le vocabulaire utilisé et préciser le type d'équipement visé pour faciliter sa compréhension.

C'est pourquoi la mise à jour des dispositions réglementaires spécifiques à l'utilisation et l'installation des échelles et des escabeaux s'imposent. En outre, le dépôt de ce projet de modification réglementaire fait partie de la *Planification des travaux réglementaires – 2016* de la CNESST.

## 2. PROPOSITION DU PROJET

Ayant l'objectif d'actualiser ce règlement et d'ajuster les exigences selon les règles de l'art en cette matière, ce projet de règlement vise la modification de 11 articles (25, 25.1, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 167, 247 et 273). Outre les articles modifiés en raison de la concordance ou d'ajustement de vocabulaire (28, 32, 167, 247 et 273), les propositions de modification aux articles 25.1 à 30 s'inspirent en partie de la norme « Échelles portatives » CSA Z11-12 qui a été émise en août 2013. Cette norme n'est pas exigée dans son intégralité, mais uniquement pour ce qui a trait à la fabrication des échelles et des escabeaux. Pour favoriser les bonnes pratiques et se conformer aux règles de l'art, il est proposé d'intégrer les éléments mentionnés ci-dessous tirés du chapitre 10 de la norme CSA Z11-12 qui touche particulièrement au choix, à l'entretien et à l'utilisation des échelles portatives :

- Déplacer une échelle portative ou un escabeau lorsqu'elle est repliée ou fermée (article 25.1 4<sup>o</sup>);
- Installer l'échelle à coulisse dans le bon sens, la partie supérieure par-dessus la partie inférieure (article 27 2<sup>o</sup>);
- Éviter un chargement latéral afin de limiter la possibilité de déséquilibre (travailler au centre de l'échelle)(article 25.1 3<sup>o</sup>);
- Choisir une échelle ou un escabeau en fonction de la tâche à accomplir et de sa durée (articles 25.1 et 25.1 1<sup>o</sup>);
- Proscrire l'utilisation des sections des échelles à coulisses comme échelle simple (article 29 4<sup>o</sup>);
- Statuer sur la position du travailleur en déplacement dans l'échelle ou l'escabeau (30 1<sup>o</sup> et 30 2<sup>o</sup>);
- Utiliser une échelle ou un escabeau en bon état (article 25.1 2<sup>o</sup>).

### Conformité à la norme

Il est proposé de modifier l'article 25 pour intégrer la dernière mise à jour de la norme CSA Z11, mais uniquement pour le volet fabrication, et d'enlever la référence aux normes obsolètes. Ainsi, toute échelle ou escabeau utilisé sur un lieu de travail doit être fabriqué et certifié conformément à la norme « Échelles portatives », CSA Z11 applicable au

## ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

---

moment de sa fabrication. Cette limitation permet de préserver le parc d'équipements d'échelles et d'escabeaux déjà existants et évite les possibilités d'interprétation.

### Conditions d'utilisation

Pour favoriser le choix du type d'échelle ou d'escabeau à utiliser, et circonscrire les conditions d'utilisation, de nouvelles exigences tirées du chapitre 10 de la norme CSA, Z11-12 ont été intégrées dans le nouvel article, le 25.1. Dans un objectif de clarté et de cohérence, la notion de courte durée citée à l'article 32 a été déplacée à l'article 25.1.

### Conditions d'installation

Il est proposé de modifier le titre de l'article 26 actuel « conditions d'utilisation » pour « conditions d'installation » puisque la majorité des exigences édictées concerne les conditions d'installation. Ayant un souci de concordance, les contenus des paragraphes 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> ont été transférés à l'article 29 puisqu'ils touchent particulièrement les utilisations prohibées. Une seule exigence sur les conditions d'installation a été introduite dans cet article tiré du chapitre 10 de la norme CSA Z11-12, « Installation d'une échelle appuyable », soit « avoir les sections correctement assemblées et les verrous bien enclenchés, le cas échéant ».

### Échelle portative à coulisse

Le titre actuel de l'article 27 « Longueur maximale » a été modifié pour « Échelles portatives à coulisse » pour préciser le type d'échelle ciblé et faciliter le repérage des exigences spécifiques à cet effet. Effectivement, l'exigence citée dans cet article touche uniquement ce type d'échelle. Il est proposé d'ajouter une nouvelle exigence sur ce type d'échelle portant sur son utilisation, soit « lorsque l'échelle est déployée. La section soulevée doit obligatoirement être par-dessus la section inférieure en tout temps lors de son utilisation ». Cette proposition d'insertion a été tirée du chapitre 10 « Utilisation des sections des échelles » de la norme CSA Z11-12.

### Utilisations prohibées

Il est proposé de modifier le contenu de l'article 29 pour permettre l'utilisation d'un escabeau tabouret et d'un escabeau plateforme puisque les exigences actuelles ne l'autorisent pas. Ainsi, le contenu de l'article 29 est bonifié en s'inspirant de l'article 10.4.2 « Positions de montée et de travail » de la norme CSA Z11-12 et précise « qu'il est interdit de se tenir debout sur l'échelon supérieur, sur la tablette à seau, sur la section arrière ou sur le dessus d'un escabeau, sauf s'il a été conçu à cette fin par le fabricant ». De plus, ayant le souci de conjuguer les éléments semblables pour éviter les doublons et de favoriser la clarté, d'autres exigences réglementaires déjà existantes édictées à l'article 26 ont été transférées à l'article 29 dans le cas où ils concernaient une utilisation prohibée. D'abord, le contenu du paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 26 a été intégré dans l'article 29, mais il a été modifié pour préciser qu'il est interdit d'utiliser une échelle portative ou un escabeau près d'un circuit électrique à découvert, s'il est en métal ou muni de renforcements métalliques. Cette exigence a été inspirée de l'article 3.5.6 j) du Code de sécurité pour les travaux de construction et de l'article 10.4.8 de la norme CSA Z11-12 « Dangers liés à l'électricité ». Le contenu actuel du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 26 portant sur le fait de ne pas se servir d'une échelle portative comme support horizontal a été transféré à l'article 29 en y ajoutant l'escabeau dans cette exigence. L'exigence du paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article

## ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

---

26 a été déplacée à l'article 29, mais le contenu a été simplifié pour faciliter sa compréhension. Ainsi, il est interdit de se tenir debout sur les deux derniers échelons d'une échelle portative. Enfin, l'exigence de ne pas utiliser la section intermédiaire ou supérieure d'une échelle à sections multiples ou d'une échelle à coulisse comme section inférieure, sauf si cette utilisation est autorisée par le fabricant, tirée de l'article 10.4.16 « Utilisations des sections des échelles » de la norme CSA Z11-12, a été ajoutée à l'article 29.

### Mesure de sécurité

Il est proposé d'ajouter deux exigences pour favoriser une position de travail sécuritaire : se tenir au centre des échelons ou des barreaux de l'échelle portative ou de l'escabeau et de respecter la hauteur maximale indiquée par le fabricant en tout temps. À cela s'ajoute, de maintenir les trois points d'appui en montant ou en descendant l'échelle portative ou l'escabeau à moins d'utiliser un moyen de protection contre les chutes. Ces dernières exigences sont également édictées à l'article 10.4.7 « Monter dans une échelle » de la norme CSA Z11-12.

### 3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Pour établir des propositions de modifications réglementaires, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) a mis sur pied un comité consultatif sur la révision du RSST, le comité 3.33.2. Ce comité a pour mandat de cerner les problématiques liées à la santé et la sécurité du travail à partir de données probantes, d'établir des priorités d'interventions, de proposer des solutions et de faire des recommandations ayant pour objet l'actualisation du RSST. Ce comité regroupe des représentants des parties syndicale et patronale soit de :

- l'Association de la construction du Québec (ACQ);
- l'Association provinciale des constructeurs d'habitation du Québec (APCHQ);
- l'Association de la santé et de la sécurité des pâtes et papiers et des industries de la forêt du Québec (ASSIFQ);
- le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT);
- le Conseil du patronat du Québec (CPQ);
- la Confédération des syndicats nationaux (CSN);
- le Syndicat des Métallos ;
- la Fédération des chambres du commerce du Québec (FCCQ);
- la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ);
- la FTQ- Construction;
- et la Ville de Montréal.

À ces membres, s'ajoute un représentant de l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST).

Le comité 3.33.2 a jugé que les exigences réglementaires spécifiques sur les échelles et les escabeaux demandaient d'être actualisées pour s'ajuster aux règles de l'art et promulguer les bonnes pratiques en matière de santé et de sécurité du travail. Le projet de règlement a fait l'objet d'un consensus auprès de ce comité. Parallèlement aux modifications réglementaires, le comité 3.33.2 a convenu de rendre disponible un guide informatif sur l'utilisation sécuritaire des échelles et des escabeaux en complément pour faciliter l'acquisition des connaissances et l'adoption et le maintien des bonnes pratiques.

### 4. ÉVALUATION DES IMPACTS

#### 4.1 Description des secteurs touchés

Les échelles et escabeaux sont utilisés dans tous les secteurs d'activité assujettis au RSST puisqu'ils permettent la réalisation de certains travaux tels que de maintenance ou de réparation, et monter ou descendre d'un étage à l'autre comme un moyen d'accès.

Les secteurs d'activités économiques les plus concernés par ces dispositions sont identifiés dans le tableau ci-dessous « Poids économique de chaque secteur d'activité économique en 2014 ». Il est à noter que les secteurs « Bâtiment et travaux public », « forêt et scieries » et « mines, carrières et puits de pétrole » n'ont pas été intégrés au tableau étant donné qu'ils ne sont pas assujettis au RSST. Dans l'ensemble des secteurs d'activités économiques visés par les modifications réglementaires, on



## ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

dénombrer 237 841 établissements totalisant une masse salariale totale de 123 413,7 millions \$.

Tableau 1 – Poids économique de chaque secteur d'activité économique en 2014

Secteurs d'activité	Nombre d'établissements	Masse salariale (million \$)
Industrie chimique	727	1 306,5
Fabrication de produits en métal	2 932	2 156,9
Industrie du bois (sans scierie)	2 107	1 142,1
Industrie du caoutchouc et des produits en matière plastique	858	1 282,3
Fabrication d'équipement de transport	645	3 104,9
Première transformation des métaux	156	1 356
Fabrication de produits minéraux non métalliques	748	624,7
Administration publique	7 509	9 137,2
Industrie des aliments et boissons	2 136	2 916,2
Industrie du meuble et des articles d'ameublement	675	395,1
Industrie du papier et activités diverses	270	1 496,6
Transport et entreposage	11 323	4 851,2
Commerce	57 544	19 595,1
Industrie du cuir	122	61,3
Fabrication de machines (sauf électrique)	725	780,1
Industrie du tabac	7	50,4
Industrie textile	481	282
Autres services commerciaux et personnels	78 336	24 585,1
Communications, transport d'énergie et autres services publics	3 059	4 277,3
Imprimerie, édition et activités annexes	2 103	1 156,1
Fabrication de produits du pétrole et du charbon	89	101,4
Fabrication de produits électriques	847	1 579,8
Agriculture	12 586	962,3
Bonneterie et habillement	885	363,5
Enseignement et services annexes	7 085	12 554,1
Finances, assurances et affaires immobilières	15 745	8 530,3
Services médicaux et sociaux	26 121	18 187,0
Chasse et pêche	812	36,2
Industries manufacturières diverses	1 208	542
<b>Total</b>	<b>237 841</b>	<b>123 413,7</b>

Référence : Appendice statistique 2014, CSST 2015.

## ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

À la lumière des données statistiques comptabilisées sur les accidents du travail reliés à une échelle ou un escabeau, les secteurs d'activité les plus touchés sont : Administration publique, industrie des aliments et boissons, commerce, autres services commerciaux et personnels, enseignement et services connexes, et services médicaux et sociaux (voir tableau ci-dessous).

Tableau 2 - Nombre d'accidents du travail acceptés reliés à une échelle ou un escabeau en 2014 par secteur d'activité

Secteurs d'activité	Nombre d'accidents du travail acceptés reliés à une échelle ou un escabeau en 2014	%
Industrie chimique	3	1%
Fabrication de produits en métal	11	3%
Industrie du bois (sans scierie)	8	2%
Industrie du caoutchouc et des produits en matière plastique	2	1%
Fabrication d'équipement de transport	10	3%
Première transformation des métaux	3	1%
Fabrication de produits minéraux non métalliques	2	1%
Administration publique	23	6%
Industrie des aliments et boissons	16	4%
Industrie du meuble et des articles d'ameublement	4	1%
Transport et entreposage	11	3%
Commerce	128	36%
Fabrication de machines (sauf électrique)	2	1%
Autres services commerciaux et personnels	61	17%
Communications, transport d'énergie et autres services publics	7	2%
Enseignement et services annexes	15	4%
Finances, assurances et affaires immobilières	11	3%
Services médicaux et sociaux	29	8%
Autres	4	1%
Non codé	7	2%
<b>Total</b>	<b>357</b>	

Il nous est cependant impossible de comptabiliser le nombre d'échelle ou d'escabeau présent dans chaque établissement et de connaître son taux d'utilisation. On estime, qu'au minimum, un établissement possède au moins une échelle portative ou un escabeau pour effectuer des travaux de courte durée tels que des travaux de maintenance ou de réparation, ou comme moyen d'accès.

- **Nombre d'employés :**

En 2014, on estimait que 3 754 690 travailleurs étaient couverts par le régime de santé et sécurité du travail au Québec. Il est à noter que la CNESST ne dispose pas de données relatives au nombre de travailleurs.

- **Part du (des) secteur(s) dans le PIB de l'économie du Québec :**

L'Institut de la Statistique du Québec (ISQ) dresse le portrait du PIB par secteur économique pour les années 2006, 2011 et 2012 (voir Tableau 3 - Activité économique par secteur). Il est à noter que la CNESST ne comptabilise pas la part du PIB de l'économie du Québec et la description de ces secteurs d'activité diffère de ceux utilisés par l'ISQ. La CNESST utilise une version modifiée du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN).

## ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Tableau 3 - Activité économique par secteur (SCIAN).

ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE PAR SECTEUR (SCIAN)				
	Unité	2006	2011	2012
■ PIB aux prix de base (\$ enchaînés de 2007) <sup>132</sup>	M\$	279 858,6	299 093,9	303 473,0
Agriculture, foresterie, pêche et chasse	M\$	4 690,1	4 961,0	5 041,2
Extraction minière, exploitation en carrière et extraction de pétrole et de gaz	M\$	2 862,8	3 091,5	3 103,2
Services publics	M\$	11 020,9	13 034,6	13 127,0
Construction	M\$	15 994,7	19 625,1	21 014,0
Fabrication	M\$	48 794,7	43 692,0	43 411,5
Commerce de gros	M\$	15 782,7	17 037,4	17 455,3
Commerce de détail	M\$	16 017,5	17 599,9	17 678,3
Transport et entreposage	M\$	11 752,6	11 972,0	12 149,9
Industrie de l'information et industrie culturelle <sup>DD</sup>	M\$	9 574,5	10 008,4	10 105,8
Finance et assurances	M\$	17 392,7	18 118,3	18 328,6
Services immobiliers et services de location et de location à bail	M\$	28 189,0	33 035,8	33 913,9
Services professionnels, scientifiques et techniques	M\$	14 117,5	15 430,3	15 648,8
Gestion de sociétés et d'entreprises	M\$	1 869,1	2 327,8	2 368,7
Services administratifs, services de soutien, services de gestion des déchets et services d'assainissement	M\$	7 436,9	7 737,1	7 849,4
Services d'enseignement	M\$	16 490,9	18 028,8	18 116,4
Soins de santé et assistance sociale	M\$	22 678,5	24 460,4	24 887,2
Arts, spectacles et loisirs <sup>DD</sup>	M\$	2 777,2	2 643,3	2 623,8
Hébergement et services de restauration	M\$	6 203,8	6 367,4	6 525,4
Autres services, sauf les administrations publiques	M\$	6 129,3	6 640,4	6 721,7
Administrations publiques	M\$	19 960,2	23 051,4	23 068,2

Tiré du document Le Québec, chiffres en main, édition 2014 publiée par l'Institut de la Statistique du Québec

## 4.2 Coûts pour les entreprises

Il n'y a pas de coûts associés à ces modifications puisque ces exigences touchent principalement les méthodes de travail sécuritaire et les milieux de travail peuvent utiliser les échelles portatives et les escabeaux déjà en usage s'ils sont en bon état.

### Coûts directs liés à la conformité aux normes

	Période d'implantation (coûts non récurrents en \$)	Années subséquentes (coûts récurrents en \$)	Total
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés et gestionnaires, etc.)	0	0	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0	0
<b>Total des coûts directs liés à la conformité aux normes</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

## ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

### Coûts liés aux formalités administratives

	Période d'implantation (coûts non récurrents en \$)	Années subséquentes (coûts récurrents en \$)	Total
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	0	0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0	0
<b>Total des coûts liés aux formalités administratives</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

### Manques à gagner

	Période d'implantation (coûts non récurrents en \$)	Années subséquentes (coûts récurrents en \$)	Total
• Diminution du chiffre d'affaires	0	0	0
• Autres types de manques à gagner	0	0	0
<b>Total des manques à gagner</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

### Synthèse des coûts pour les entreprises

	Période d'implantation (coûts non récurrents en \$)	Années subséquentes (coûts récurrents en \$)	Total
• Coûts directs liés à la conformité aux normes	0	0	0
• Coûts liés aux formalités administratives	0	0	0
• Manques à gagner	0	0	0
<b>Total des coûts pour les entreprises</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

### **4.3 Avantages du projet**

Le projet de règlement vise à actualiser les dispositions réglementaires qui concernent la fabrication, la vérification, le choix et l'utilisation d'une échelle ou d'un escabeau dans un établissement. Il bonifie les exigences réglementaires existantes puisqu'il permet de s'ajuster aux règles de l'art promulguées dans les normes ou autres règlements à cet égard, de promouvoir les conditions d'utilisation et d'installation préconisées et de faciliter sa concordance.

### **4.4 Impact sur l'emploi**

Il n'y aura pas d'impact sur l'emploi.

## **5. ADAPTATION DES EXIGENCES AUX PME**

### **5.1 En quoi le fardeau des exigences est-il modulé pour tenir compte de la taille des entreprises?**

L'analyse d'impact réglementaire ne révèle pas d'augmentation des coûts pour les employeurs puisque ces modifications réglementaires permettent de préserver les échelles et escabeaux déjà en usage. Le projet de règlement vient clarifier les conditions d'utilisation, d'installation et de fabrication requises et favoriser l'adoption des bonnes pratiques. Ces modifications n'amènent pas d'obligations additionnelles pour les employeurs et il n'y a pas d'impact négatif d'évalué pour les PME.

### **5.2 Dans le cas contraire, justifier l'absence de dispositions spécifiques aux PME.**

Non applicable.

## **6. COMPÉTITIVITÉ DES EXIGENCES ET IMPACT SUR LE COMMERCE AVEC LES PARTENAIRES ÉCONOMIQUES DU QUÉBEC**

### **6.1 La préservation de la compétitivité des entreprises québécoises**

Une comparaison avec les juridictions des provinces canadiennes démontre que les modifications du projet de règlement ne portent pas préjudice à la compétitivité de ces secteurs d'activité.

### **6.2 Les effets de la solution projetée sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des investisseurs et des investissements entre le Québec et ses partenaires économiques**

Il n'y aura pas d'impact sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des investisseurs et des investissements entre le Québec et ses partenaires économiques.

## **7. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

Un plan de communication visant à informer les employeurs des nouvelles dispositions à l'égard de la fabrication, la vérification, le choix et l'utilisation des échelles et escabeaux accompagnera la publication du règlement.

De plus, un guide informatif sur l'utilisation sécuritaire des échelles portatives et des escabeaux sera publié en 2017 pour faciliter l'acquisition des connaissances, et l'adoption et le maintien des bonnes pratiques.

## **8. CONCLUSION**

Ce projet de règlement répond aux besoins des entreprises manufacturières et industrielles du Québec. Ce projet a fait l'unanimité des membres du comité de révision du RSST, le 3.33.2, et du conseil d'administration de la CNESST.

Ce projet de règlement permet d'actualiser les exigences réglementaires et de s'ajuster aux règles de l'art promulguées dans les normes ou dans les autres règlements provinciaux dans les établissements, à un coût nul, pour toutes les entreprises qui appliquaient le RSST auquel elles sont déjà soumises.

La CNESST travaille dans un contexte paritaire et lorsque les associations patronales et syndicales donnent leur accord, elles collaborent pleinement à la mise en application des nouvelles mesures.

## **9. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)**

Des renseignements additionnels concernant le projet de règlement modifiant le RSST relativement à la fabrication, la vérification, le choix et d'utilisation des échelles et des escabeaux peuvent être obtenus en s'adressant auprès de monsieur Henri Bernard, conseiller expert prévention-inspecteur et ingénieur, Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail, 1199 De Bleury, 7<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3B 3J1, téléphone 514 906-3010, poste 2047, henri.bernard@cnesst.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur le projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la date de publication, à monsieur Claude Sicard, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.